

LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE VINGT SIX ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE VINGT-CINQ MARS DEUX MIL VINGT SIX.

SÉANCE DU 25 MARS 2026

LE VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE VINGT SIX, VINGT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI A LA MAIRIE DE QUINCAMPOIX SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ÉRIC HERBET, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Éric HERBET, Madame Valérie FAKIR, Monsieur Francis DURAN, Madame Frédérique HOLLVILLE, Monsieur Régis LECLERC, Madame Fanny LEBRET, Monsieur Denis PIERZO, Madame Véronique CALLEWAERT, Monsieur Charles ROUAS, Madame Valérie LOPEZ, Monsieur Jean-Baptiste GUIBERT, Madame Lauriane LEPRETRE, Monsieur Pascal CASSIAU, Madame Sabine SUCH, Monsieur Sebastien SELLIER, Madame Elodie ROULLAND, Monsieur Jean-Paul MINCKWITZ, Madame Pascale HINFRAY, Monsieur Baptiste SIBBILLE, Madame Fabienne MÉTAIRIE, Monsieur Guillaume COURVILLE, Madame Eve LE LIBOUX, Monsieur Pierre PILET.

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Monsieur Francis DURAN est nommé secrétaire de séance.

1. CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 – PROCES VERBAL - APPROBATION

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2. DELEGATION DE SIGNATURE – DECISIONS – COMPTE-RENDU – INFORMATION

2.1. Marchés Publics

N° décision	Objet décision	Tiers concerné / Bénéficiaire	Montant
2025-026	Avenant n°2 - Marché de travaux - Aménagement de la rue du Sud	SARL FIZET - 2006 route de Dieppe - 76 230 QUINCAMPOIX	6 081,72 €

N° décision	Objet décision	Tiers concerné / Bénéficiaire	Montant
2025-027	Avenant n°3 - Marché de travaux - Aménagement de la rue du Sud	SARL FIZET - 2006 route de Dieppe - 76 230 QUINCAMPOIX	15 327,38 €
2026-002	Convention de prestation de destructions de nids de guêpes et frelons	ALLO LA GUEPE - 6 rue Stanislas Girardin - 76 000 ROUEN	Tableau tarifaire

Elodie ROULLAND arrive en séance à 20h03

Concernant la convention de destruction de nids de guêpes et de frelons, Monsieur CASSIAU précise que les pièges installés par les agents communaux sont sélectifs

Monsieur le Maire rappelle, en outre, que les membres du Conseil Municipal peuvent consulter en séance l'extrait exhaustif des engagements comptables souscrits depuis 24 novembre 2025 et arrêtés au 25 mars 2026.

2.2. Subventions

N° décision	Objet décision	Tiers concerné	Montant HT
2026-003	Demande de subvention au titre de la DETR 2026 pour la mise aux normes et accessibilité des sanitaires publics	DETR - Préfecture de Seine-Maritime	Montant de dépenses subventionnables de 39 899 € HT
2026-005	Demande de subvention auprès du département de Seine-Maritime pour l'aménagement des sanitaires publics	Département de Seine-Maritime	Montant de dépenses subventionnables de 39 899 € HT
2026-006	Demande de subvention auprès du département de Seine-Maritime pour les travaux d'aménagement du cimetière	Département de Seine-Maritime	Montant de dépenses subventionnables de 129 273.18 € HT
2026-007	Demande de subvention au titre de la DSIL 2026 pour l'installation d'un système de vidéoprotection	DSIL- Préfecture de Seine-Maritime	Montant de dépenses subventionnables 173 073 € HT

2.3. Contentieux

N° décision	Objet décision	Tiers concerné	Montant HT
2026-001	Convention honoraire avocat - Saulnier	SCP Emo Avocats, sise 41 rue Raymond Aron à MONT-SAINT-AIGNAN (76 130)	Taux horaires en fonction de l'avocat intervenant, frais et débours remboursés en sus
2026-004	Convention honoraire avocat - Ternisien	SELARL AXLAW - 40 rue Jean Lecanuet - 76 000 ROUEN	Taux horaires en fonction de l'avocat intervenant, frais et débours remboursés en sus

2.4. Renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain

N°DIA	DATE DE RECEPTION	NOM ET ADRESSE DU DECLARANT	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	DESIGNATION DE LA PARCELLE			PRIX PROPOSE PAR LE PROPRIETAIRE	DECISION DE RENONCIATION DATE DE NOTIFICATION
				REF CADAS-TRALE	ADRESSE TERRAIN	SURFACE		
DIA 076 517 25 B0035	10/10/2025	Maître Pierre LANDAIS 100 rue de l'Eglise 76230 ISNEAUVILLE	Monsieur ROLLINI André et Madame ROLLINI Sylvie 250 rue les Chaumières de Fronval 76230 QUINCAMPOIX	AI44 +AI45+AI46+AI47+AI48+AI49 AI51+AI52 +AI53+AI54+AI55+AI56+AI57+AI59 AI60+AI61 +AI62+AI64+AI65	Les chaumières de Fronval	00ha 07a 07ca + 00ha 08a 17ca + 00ha 06a 36ca + 00ha 05a 39ca + 00ha 06a 17ca + 00ha 06a 88ca + 00ha 06a 42ca + 00ha 06a 28ca + 00ha 08a 46ca + 00ha 08a 57ca + 00ha 08a 36ca + 00ha 06a 39ca + 00ha 07a 91ca + 00ha 08a 58ca + 00ha 07a 05ca + 00ha 08a 82 ca + 00ha 11a 06ca + 00ha 08a 20ca + 00ha 09a 18ca	400 000 €	Renonciation le 17/11/2025
DIA 076 517 25 B0036@	15/10/2025	SAS DEMI-LUNE 3 RUE CHARLES DE GAULLE 76960 NOTRE-DAME DE BONDEVILLE	CTS UTAMI CLAUDE ET ANNE 150 chaumières de Fronval 76230 QUINCAMPOIX	AI 49 AI 50	150 Chaumières de Fronval	688 m2 567 m2	415 000 €	Renonciation le 17/11/2025 DELIBERATION ET NON DECISION
DIA 076 517 25 B0037	28/10/2025	Maitre Hubert DUDONNE 100 Rue de L'Eglise 76230 ISNEAUVILLE	COGNARD René	AL 212 AL 215 AL 217 AL 218 AL 219 AL 221	rue du Sud	00ha 05 a 48 ca 00ha06 a 26 ca 00ha 05 a 87 ca 1133 m2 6 m2 18 m2	150 000 €	Renonciation le 28/10/2025
DIA 076 517 25 B0038	10/11/2025	Maitre Louise GRAY-MEURICE 71 rue de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE	DRAKKAR Société à responsabilité limitée	AK 349	2511 Route de Neufchâtel	00 ha 03 a 64 ca	262 000 €	Renonciation le 17/11/2025
DIA 076 517 25 B0039	17/11/2025	Maitre Charles-Edouard BLAISET 35 place de la Mairie 76230 QUINCAMPOIX	Consorts LUSIC Bruce 233 rue des Jonquilles 76520 BOOS	AK 348	2511 Route de Neufchâtel	00 ha 01 a 73 ca	204 500 €	Renonciation le 24/11/2025
DIA 076 517 25 B0040	03/12/2025	Maitre Sophie BARTOLI ANDRE 424 Route de Dieppe BP 133 76250 DEVILLE LES ROUEN	Madame MENDES Yolande 419 Résidence Charles Nungesser 76230 QUINCAMPOIX Madame HARDY Séverine 31 route des petits bordeaux 76750 BOSC ROGER SUR BUCHY Monsieur HARDY Tony 3 rue des Bouvreuils 76690 LA RUE SAINT PIERRE	AK 108	419 Résidence Charles Nungesser	00 ha 07a 70ca	271 500 €	Renonciation le 29/12/2025

N°DIA	DATE DE RECEPTION	NOM ET ADRESSE DU DECLARANT	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	DESIGNATION DE LA PARCELLE			PRIX PROPOSE PAR LE PROPRIETAIRE	DECISION DE RENONCIATION DATE DE NOTIFICATION
				REF CADASTRALE	ADRESSE TERRAIN	SURFACE		
DIA 076 517 25 B0041	08/12/2025	Maître Anne DENIEL-POUYMAYON 7 Grande Rue 76690 CAILLY	Monsieur GOMES Dominique Pierre Route de Gournay 76160 PREAUX	AD 13 AD 130 AD142	188 Rue Maurice Ducastel	00 ha 08 a 00 ca 00 ha 03 0a 45 ca 00 ha 04 a 34 ca	387 000 €	Renonciation le 29/12/2025
DIA 076 517 25 B0042	23/12/2025	Maître Charles-Edouard BLAISET 35 Place de la Mairie 76230 QUINCAMPOIX	MASSON Robert 11 résidence les hauts poiriers 76230 QPX	AA 100	11 Résidence les Hauts Poiriers	00 ha 10 a 15 ca	344 000 €	Renonciation le 29/12/2025
DIA 076 517 26 B0001	19/01/2026	Maître Arnaud DESBRUERES 100 rue de l'Eglise 76230 ISNEAUVILLE	VATELIER Benoit et son épouse 8 rue Frédéric Bérat 76000 ROUEN	AC 192	Route de Neufchâtel	00 ha 04 a 00 ca	60 350 €	Renonciation le 23/01/2026
DIA 076 517 26 B0002	20/01/2026	Maître Arnaud DESBRUERES 100 rue de l'Eglise 76230 ISNEAUVILLE	DEPARDE Béatrice 13 allée Marc Chagall 76160 SAINT LEGER DU BOURG	AB 16	660 Route de Neufchâtel	00 ha 06 a 25 ca	252 000 €	Renonciation le 23/01/2026
DIA 076 517 26 B0003	07/02/2026	Maître Gilles TETARD 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps 76000 ROUEN	QUESNE Fabien et son épouse	AH 404 AH 430	7 Le Clos Corneille	00ha 01a 95ca 00ha 02a 10ca	305 000 €	Renonciation le 20/02/2026

3. DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour déléguer au maire certaines de ses attributions, dans un objectif d'efficacité administrative et de réactivité dans la gestion des affaires communales.

Dans cette perspective, et afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux pour la durée du mandat en cours, Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'attribution des délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 750 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des transactions inférieures à 400 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type d'action quelque soit la juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite des opérations inférieures à 400 000 euros et par voie conventionnelle, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des opérations inférieures à 400 000 euros et par voie conventionnelle ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant pour les projets municipaux relevant de la section de fonctionnement et/ou d'investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limitation d'objet, de fréquence ou de montant relatif à l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le point n°25 n'est pas *retenu* par le Conseil municipal.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et son article L2122-22 ;

CONSIDERANT :

- L'objectif d'efficacité administrative et de réactivité dans la gestion des affaires communales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Guillaume COURVILLE), adopte les délégations telles que définies ci-dessus et précise que Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre à chacune des réunions du conseil municipal.

Monsieur Guillaume COURVILLE interrompt la séance, pour faire part de ses observations sur le point 3 de l'ordre du jour avant que celui-ci ne soit présenté par le rapporteur. Il évoque le manque de compréhension que ce point pourrait engendrer pour les membres du conseil municipal.

En réponse, Monsieur Eric HERBET indique que la majorité municipale a organisé un temps de travail en amont de la séance du conseil municipal et qu'il invite l'opposition à faire de même ce qui permettrait de demander des précisions au préalable.

4. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CA DU CCAS – FIXATION

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 issu de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 abroge l'article R123-7 fixant le plafond des élus au conseil d'administration à 8. Le minimum des membres nommés reste fixé à 4.

VU :

- Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'article L123-6 du CASF rappelant le principe de parité entre membres élus et membres nommés ;

CONSIDERANT :

- Le souhait de reconduire le même nombre d'administrateurs que le précédent mandat ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS de la commune ;**
- **Répartit les membres comme suit :**
 - **Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;**
 - **8 membres élus au sein du conseil municipal ;**
 - **8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du CASF.**

5. CCAS – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES MEMBRES

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Quincampoix, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L. 123-6, et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette élection intervient à la suite du renouvellement du conseil municipal, comme le prévoit l'article L. 123-6 du CASF, et doit être réalisée dans un délai maximal de deux mois suivant ce renouvellement.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire de la commune et comprend en nombre égal à 8 membres élus au sein du conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

VU :

- Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'article L123-6 du CASF rappelant le principe de parité entre membres élus et membres nommés ;

CONSIDERANT QUE :

- La composition du conseil d'administration du CCAS doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'élire les 8 membres du conseil d'administration comme suit :**
 - o **6 membres de la majorité ; Valérie FAKIR, Véronique CALLEWAERT, Sabine SUCH, Elodie ROULLAND, Lauriane LEPRETRE, Frédérique HOLLVILLE**
 - o **2 membres de l'opposition ; Fabienne METAIRIE, Guillaume COURVILLE**

6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES –ELECTION DES MEMBRES

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1411-5 :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

VU :

- Le Code de la commande publique ;
- Les articles L1411-5 et L1414-2 du Code générale des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT QUE :

- La composition de la CAO doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;
- La passation des marchés publics de la commune nécessite de désigner les membres d'une CAO ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, d'élire les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

- **Président : Le Maire ;**
- **3 membres titulaires – 2 membres de la majorité Regis LECLERC et Charles ROUAS/1 membre de l'opposition *Guillaume COURVILLE* ;**
- **3 membres suppléants - 2 membres de la majorité Sébastien SELLIER et Jean Paul MINCKWITZ /1 membre de l'opposition *Baptiste SIBBILLE* ;**

7. COMMISSIONS MUNICIPALES –ELECTION DES MEMBRES

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection des membres des commissions municipales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-22 :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU :

- L'article L2121-22 du Code générale des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT QUE :

- La composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'élire les 10 membres des commissions municipales comme suit :**
 - **Président : Le Maire ;**
 - **9 membres – 7 membres de la majorité /2 membres de l'opposition ;**

COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES	MEMBRES DE LA MAJORITE	MEMBRES DE L'OPPOSITION
FINANCES - BUDGET	9	7 Francis DURAN, Pascal CASSIAU, Sébastien SELLIER, Denis PIERZO, Fanny LEBRET, véronique CALLEWAERT, Pascale HINFRAY	2 <i>Pierre PILET, Guillaume COURVILLE</i>
VOIRIE - ECLAIRAGE PUBLIC - ASSAINISSEMENT PLUVIAL - CAVITES SOUTERRAINES	9	7 Charles ROUAS, Valérie FAKIR, Régis LECLERC, Jean-Paul MINCKWITZ, Pascal CASSIAU, Denis PIERZO, Elodie ROULLAND	2 <i>Guillaume COURVILLE, Baptiste SIBBILLE</i>
URBANISME	9	7 Francis DURAN, Valérie FAKIR, Sébastien SELLIER, Frédérique HOLLVILLE, Régis LECLERC, Lauriane LEPRETRE, Sabine SUCH	2 <i>Pierre PILET, Baptiste SIBBILLE</i>
COMMUNICATION - INFORMATION	9	7 Francis DURAN, Pascal CASSIAU, Jean-Baptiste GUIBERT, Elodie ROULLAND, Valérie LOPEZ, Fanny LEBRET, Sébastien SELLIER	2 <i>Eve LE LIBOUX, Guillaume COURVILLE</i>
JEUNESSE - SCOLAIRE - ACCUEIL DE LOISIRS	9	7 Frédérique HOLLVILLE, Fanny LEBRET, Valérie LOPEZ, Véronique CALLEWAERT, Elodie ROULLAND, Lauriane LEPRETRE, Sébastien SELLIER	2 <i>Baptiste SIBBILLE, Fabienne METAIRIE</i>
VIE ASSOCIATIVE - EVENEMENTS	9	7 Valérie FAKIR, Fanny LEBRET, Jean-Paul MINCKWITZ, Valérie LOPEZ, Jean- Baptiste GUIBERT, Pascal CASSIAU, Elodie ROULLAND	2 <i>Pierre PILET, Eve LE LIBOUX</i>
BÂTIMENTS COMMUNAUX - EQUIPEMENTS SPORTIFS - CIMETIERES	9	7 Régis LECLERC, Valérie FAKIR, Sébastien SELLIER, Denis PIERZO, Charles ROUAS, Pascale HINFRAY, Frédérique HOLLVILLE	2 <i>Pierre PILET, Baptiste SIBBILLE</i>
DEVELOPPEMENT DURABLE	9	7 Pascal CASSIAU, Jean-Baptiste GUIBERT, Véronique CALLEWAERT, Denis PIERZO, Francis DURAN, Sabine SUCH, Valérie LOPEZ	2 <i>Eve LE LIBOUX, Guillaume COURVILLE</i>

VIE LOCALE	9	7 Valérie FAKIR, Fanny LEBRET, Frédérique HOLLVILLE, Jean-Paul MINCKWITZ, Valérie LOPEZ, Véronique CALLEWAERT, Pascal CASSIAU	2 Pierre PILET, Eve LE LIBOUX
CADRE DE VIE	9	7 Valérie FAKIR, Fanny LEBRET, Sébastien SELLIER, Sabine SUCH, Denis PIERZO, Charles ROUS, Lauriane LEPRETRE	2 Eve LE LIBOUX, Fabienne METAIRIE

Monsieur Guillaume COURVILLE a exprimé des réserves quant à l'utilisation du vocable « développement durable » pour la commission dédiée, qu'il estime trop restrictif. Il propose à ce titre une autre formulation qui n'est pas retenue.

8. ORGANISMES EXTERIEURS –DESIGNATION DES DELEGUES

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection des délégués, titulaires et suppléants, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-33 :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

VU :

- L'article 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT QUE :

- La désignation des délégués dans les organismes extérieurs doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **De désigner les membres des différents organismes comme suit :**

ORGANISMES EXTERIEURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
SDE 76	1 Charles ROUAS	1 Regis LECLERC
SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE	2 Eric HERBET Regis LECLERC	2 Pascale HINFRAY Pascal CASSIAU
AIPA	1 membre + 1 membre du CCAS Sabine SUCH Elodie ROULLAND	

9. CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

La présente délibération a pour objet de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense. La circulaire du 26 octobre 2001 précise que ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant identifié dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et la commune.

VU :

- La circulaire du 26 octobre 2001 ;
- La circulaire du 18 février 2002 ;
- L'instruction du 24 avril 2002 ;
- La circulaire du 27 janvier 2004.

CONSIDERANT QUE :

- L'obligation de désigner au sein de chaque conseil municipal un conseiller municipal en charge des questions de défense ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne un conseiller municipal en charge des questions de défense. Francis DURAN.

Monsieur Baptiste SIBBILLE s'interroge sur l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du conseil municipal. En réponse, Monsieur le Maire indique que la loi prévoit que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il précise que ce point sera probablement soumis à la prochaine séance du conseil municipal.

10. TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION – ADOPTION

La modification du tableau des effectifs d'une collectivité territoriale doit faire l'objet d'une délibération formelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, après avis du Comité Social Territorial (CST).

La modification du tableau des effectifs est justifiée par la création et la suppression de postes résultant de :

- L'avancement de grade des agents selon les taux de promotion définis par le conseil municipal,
- La réorganisation du service jeunesse avec notamment l'ouverture de l'accueil de loisirs le mercredi.
- La réorganisation des services techniques et restauration/hygiène.

VU :

- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 411-6, L. 522-16, L. 522-24, L. 522-26, L. 522-27 et L. 522-28 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2121-29 et 2121-30 ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 validant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT :

- La nécessité d'adapter les emplois aux besoins des services notamment pour répondre aux évolutions organisationnelles tout en garantissant la continuité du service public ;
- Les suppressions ou créations d'emplois sont conformes aux orientations budgétaires de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2026 selon les postes ci-dessous ;**
- **Charge le Maire de transmettre le tableau des effectifs modifié au centre de gestion de la fonction publique territoriale, pour publicité, conformément à l'article L. 522-26 du Code général de la fonction publique ;**
- **Décide que les suppressions et créations de postes entreront en vigueur à la date du 1er avril 2026.**

SUPPRESSION

Emploi Permanent (P) ou Non-Permanent (NP)	Filière	Catégorie (A, B ou C)	Grade	Durée hebdomadaire du poste en centième	Durée hebdomadaire du poste en Heures/Minutes
P	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	35h00
P	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35h00
P	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	17,5	17h30
P	Technique	C	Adjoint technique	22,58	22h35
P	Technique	C	Adjoint technique	4,66	6h00
P	Technique	C	Adjoint technique	20	20h00
P	Technique	C	Adjoint technique	17,25	17h15
P	Technique	C	Adjoint technique	13,25	13h15
P	Technique	C	Adjoint technique	16	16h00
P	Technique	C	Adjoint technique	20,13	20h08
P	Animation	C	Adjoint d'animation	8	8h00
P	Technique	C	Adjoint technique des services des écoles maternelles de 2ème classe	35	35h00

CREATION

Emploi Permanent (P) ou Non-Permanent (NP)	Filière	Catégorie (A, B ou C)	Grade	Durée hebdomadaire du poste en centième	Durée hebdomadaire du poste en Heures/Minutes
P	Technique	C	Adjoint technique	30,71	30h42
P	Technique	C	Adjoint technique	17,64	17h39
P	Technique	C	Adjoint technique	27,74	27h45
P	Animation	C	Adjoint d'animation	15,56	15h34
P	Technique	C	Adjoint technique des services des écoles maternelles de 1ère classe	35	35h00

Monsieur Guillaume COURVILLE relève un volume d'heures supprimées supérieur au cumul d'heures nouvellement créées. Madame Alexandra PENA confirme la stabilité des effectifs et explique que les postes concernés ont fait l'objet de deux délibérations distinctes

- Une première, en conseil municipal, actant leur création ;
- Une seconde, lors d'une séance ultérieure, prononçant leur suppression.

11. AVANCEMENT DE GRADE – TAUX DE PROMOTION – FIXATION – AUTORISATION

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, après avis du Comité social territorial (CST).

VU :

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 validant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que :

- La nécessité de déterminer les taux pour certains grades qui n'ont pas encore été déterminés ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade selon le tableau ci-dessous : ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux en %
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	100%
B	Technicien territorial	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100%
		Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100%
	Animateur territorial	Animateur	Animateur principal de 2ème classe	100%

Retenir l'entier supérieur, dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié et s'applique aux avancements 2026.

12. SEMINOR – GARANTIE D'EMPRUNT – AUTORISATION

SEMINOR a sollicité la commune de Quincampoix pour garantir l'emprunt souscrit pour l'acquisition en plein propriété de la résidence Hubert MINOT conformément à la convention de partenariat signée le 7 mars 2025 autorisée par délibération en date du 3 décembre 2024 ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;
- L'article 2305 du Code civil ;
- Le Contrat de Prêt N° 181574 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

CONSIDERANT :

- La convention de partenariat signée le 7 mars 2025 entre la commune de Quincampoix et SEMINOR et autorisée par délibération en date du 3 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (18 Pour, 2 Contre : Monsieur Guillaume COURVILLE, Baptiste SIBBILLE, 3 Abstentions : Monsieur Pierre PILET, Madame Fabienne METAIRIE, Madame Eve LE LIBOUX) :

- **Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 800 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181574 constitué d'une ligne du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 800 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.**
- **Précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement**
- **S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Monsieur Baptiste SIBBILLE réitère son opposition, déjà exprimée lors de la précédente mandature, concernant le prix de vente de 800 000€ qu'il estime sous-évalué au regard des conditions du marché. Il indique, par ailleurs, ne pas avoir souvenir, dans la convention de partenariat signée avec SEMINOR, de la clause relative à cette garantie d'emprunt.

Il rappelle que le taux de rendement fondé sur une hypothèse d'occupation de 25 résidents s'élève à 22%, que celui-ci aurait permis à la commune de supporter le coût de la réhabilitation.

En réponse, Madame Valérie FAKIR explique qu'une approche financière privée ne peut s'appliquer à ce projet et qu'il est nécessaire d'intégrer au calcul détaillé ci-dessus les charges inhérentes à la gestion et au fonctionnement d'une résidence autonomie.

13. SDE76 – ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME DE TRAVAUX 2026 – AUTORISATION

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) a présenté pour l'année 2026 deux projets référencés :

- AVP-M6856-1-1-2 - Axe rue aux Juifs – rue de la Mare aux Loups.
- AVP-M7182-1-1-1 – La Carbonnière.

Ces projets concernent :

- L'axe rue aux Juifs – Rue de la Mare aux Loups :
 - La dépose, fourniture et pose de 13 lanternes Led à poser sur poteaux béton et/ou mâts d'éclairage public existants.
 - La dépose de 17 mâts vétustes, fourniture et pose de 11 mâts d'éclairage public de 7 m de hauteur chacun équipé d'une lanterne Led, fourniture et pose de 6 mâts d'éclairage de 5 m de hauteur chacun équipé de lanterne Led, fourniture et pose de 58 modules MID.

- La Carbonnière :
 - la Dépose, fourniture et pose de 32 mâts d'éclairage public de 4 m de hauteur chacun équipé d'une lanterne avec source Led.
 - La dépose, fourniture et pose d'une armoire de commande d'éclairage public équipée d'une horloge astronomique programmable.

Cette opération vise à réaliser une économie dans la consommation d'énergie.

Le montant prévisionnel s'élève pour les deux projets à 150 390€ TTC avec une participation de la Commune à hauteur de 71 515.75 € TTC. Répartie comme suit :

- Axe rue aux Juifs – rue de la Mare aux Loups : Montant total TTC 75 972€ avec une participation de la commune de 39 336.50€

- La Carbonnière : Montant total TTC 74 418€ avec une participation de la commune de 32 179.25€.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT :

- Considérant les deux avant-projets présentés par le SDE76 pour un montant prévisionnel de 150 390€ TTC pour lequel la commune participera à hauteur de 71 515.75€ TTC ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la réalisation des opérations décrites ci-dessus ;**
- **Demande au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;**
- **Inscrit au budget principal pour l'année 2026 une dépense réelle d'investissement de 71 515.75€ TTC ;**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.**

Il est précisé que le taux de participation du SDE76 affiche une tendance à la baisse. Alors qu'il atteignait près de 80 % il y a quelques années, il s'établit aujourd'hui à environ 50 %.

14. COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN – FONDS DE CONCOURS– PROGRAMME DE VOIRIE 2026 – ATTRIBUTION – AUTORISATION

L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le versement de fonds est donc soumis à l'accord du Conseil municipal.

Pour donner suite aux échanges intervenus avec la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin (CCICV) et dans le cadre du programme de voirie 2026, il est proposé d'attribuer un fonds de concours de 25% à la CCICV en vue de participer au financement du programme de travaux comme suit :

- 13 556.29 € pour la rue aux Juifs (suite),
- 6 872.25 € pour la Haie Gonor,
- 5 762.93 € pour la Route de Cailly.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L5214-1 et suivants et particulièrement celles de l'article L5214-16 V, dans sa rédaction issue de la loi du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales » ;
- Les dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Les dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- L'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et leurs établissements publics ;
- Les statuts de la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin et sa charte de voirie ;
- La délibération de la Communauté de communes du 12 Décembre 2017 actant la mise en place de fonds de concours voirie et leur inscription dans les statuts de la CCICV ;

CONSIDERANT QUE :

- La CCICV s'est vue transférée des compétences au titre notamment de l'article L5214-16-II du CGCT et notamment celle de la voirie ;
- L'article L5214-16-V du CGCT dont la rédaction issue de la loi du 13 août 2004 permet, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement », le versement d'un fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres ;

- Le versement de ces fonds est soumis aux accords concordants du conseil communautaire et des conseils municipaux exprimés à la majorité simple,
- Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin en vue de participer au financement du programme de voirie 2026, à hauteur de 25% du montant des dépenses HT en investissement, soit un total de 26 191.47 €, pour les rues susvisées.**
- **D'inscrire les crédits au budget primitif 2026.**

Monsieur le Maire explique les deux dispositifs de fonds de concours et fonds de concours inversé adoptés par le conseil communautaire d'Inter Caux Vexin pour les travaux de voirie.

15. PLUI 51 – AVIS

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi 51) de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin arrêté par délibération n°2026-01-26-010 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2026.

Le PLUi 51 est à la fois un document prospectif pour les communes et le territoire concerné, et un document règlementaire définissant un cadre (les règles) pour les autorisations liées au droit des sols. Il détermine à l'horizon d'une dizaine d'années les objectifs de développement pour le territoire en matière d'habitat mais aussi d'environnement, de préservation de la biodiversité, de l'économie, de paysages, d'équipements, ...

La procédure d'élaboration du PLUi 51 a atteint le stade de l'arrêt et, en application des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté en Conseil Communautaire est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt. En l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable.

Une fois la phase de consultation des communes et des Personnes Publiques Associées (PPA) terminée, le Président de la Communauté de Communes soumettra le projet à Enquête Publique.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-15 à L.153-18 ;
- La délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation ;
- La délibération n°2025-10-14-112 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 14 octobre 2025, attestant de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- La délibération n°2026-01-26-010 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 26 janvier 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 51 communes et tirant le bilan de la concertation ;
- La notification du projet de PLUi 51 transmise aux communes ;
- Le dossier arrêté et notamment les pièces suivantes : règlement écrit, plans de zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
-

CONSIDERANT QUE :

- La Commune de Quincampoix est consultée au titre de l'Article L.153-15 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi 51 ;
- Le projet de PLUi 51 arrêté fixe les orientations d'aménagement et de programmation et les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal ;
- Il appartient désormais au Conseil Municipal d'émettre un avis motivé sur ces dispositions ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (18 Pour, 5 Contre : Monsieur Guillaume COURVILLE, Baptiste SIBBILLE, Monsieur Pierre PILET, Madame Fabienne METAIRIE, Madame Eve LE LIBOUX) :

- **Emet un avis favorable avec observations sur le projet de PLUi 51 arrêté par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin. Cet avis est assorti des observations suivantes :**

✓ le zonage proposé sur le territoire communal appelle les observations suivantes :

- ...
- ...

✓ le règlement écrit proposé sur le territoire communal appelle les observations suivantes :

- ...
- ...

✓ les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la commune appellent les observations suivantes :

- *...Pour l'OAP n°22 – matérialiser l'axe de desserte qui relie la zone identifiée à la RD 928 (Route de Neufchâtel)*

- **Précise que le présent avis, une fois enregistré en Préfecture, sera transmis à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et sera joint au dossier de PLUi 51 soumis à Enquête Publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Précise que la présente délibération sera transmise en Préfecture ainsi qu'à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.**

Monsieur le Maire présente la carte de zonage du PLUi 51 telle que détaillée en commission urbanisme, ainsi que l'OAP relative à la zone dite du « papillon » réduite par rapport au projet de 2012.

En réponse à Monsieur Guillaume COURVILLE, Monsieur le Maire explique que la loi ne permet pas aux communes d'interdire l'implantation d'antenne. Il illustre ses propos par un exemple d'implantation d'une antenne 5G sur la commune.

Madame Eve LE LIBOUX souhaite des précisions sur le nombre de logements envisagé sur cette zone. Monsieur le Maire répond que la loi impose le nombre de logements selon le type de pôles répartis en 3 catégories :

- 1. Les pôles majeurs dont fait partie la commune de Quincampoix*
- 2. Les pôles secondaires – intermédiaires*
- 3. Le tissu urbain diffus*

Pour les pôles majeurs, la loi impose 19 logements par hectare bâti.

En réponse à Monsieur Pierre PILET, Monsieur le Maire confirme que la sente des écoliers et les sentes existantes seront conservées. D'autres connexions piétonnes seront également à créer.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur Baptiste SIBBILLE que la loi SRU sera appliquée avec l'obligation d'intégrer dans les futurs projets des communes de plus de 3 500 habitants 20% de logements pour tous. Ce type d'habitat sera situé au centre de la zone.

Monsieur Guillaume COURVILLE a exprimé son interrogation concernant le raisonnement présenté soulignant qu'il repose exclusivement sur la production de logements, sans intégrer la création d'espaces dédiés à l'artisanat ou à l'agriculture. Monsieur le Maire a rappelé que les orientations en matière d'affectation des zones sont encadrées par la réglementation en vigueur, qui définit précisément la typologie et les destinations autorisées pour chacune d'elles.

En réponse à Monsieur SIBBILLE, Monsieur le Maire précise que le projet situé à l'arrière de la mairie, déjà bâti, ne relève pas du PLUi. En effet, ce document d'urbanisme a pour vocation de régir les espaces à urbaniser et à préserver, et non les espaces bâtis existants.

Toutefois, il souligne que ce secteur fera l'objet d'une réflexion approfondie en vue d'un aménagement qui pourrait inclure :

- La création d'une halle ;*
- La construction de logements ;*
- L'aménagement de stationnements dédiés.*

Après un long échange, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable avec observations sur l'OAP n°22 pour l'axe de desserte jusqu'à la RD 928 non matérialisé sur la carte.

16. QUESTIONS DIVERSES

SEANCE LEVÉE À 22h48